

- Ce texte est informel et s'inspire des résolutions émises par l'Assemblée générale. Seules les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale dans les langues officielles reflètent la loi -

Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies

Tel qu'adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 63/253 le 24 décembre 2008, amendé par la résolution 66/237 adoptée le 24 décembre 2011, amendé par la résolution 69/203 adoptée le 18 décembre 2014, amendé par la résolution 70/112 adoptée le 14 décembre 2015 et amendé par la résolution 71/266 adoptée le 23 décembre 2016.

Article premier

Il est créé un Tribunal d'appel des Nations Unies, deuxième instance du système formel d'administration de la

dépositions écrites, le Tribunal d'appel peut recueillir de tels éléments additionnels si cela est commandé par l'intérêt de la justice et contribue au bon déroulement de l'instance et en accélère l'issue. Si tel n'est pas le cas, ou s'il considère qu'il ne peut rendre son arrêt sans auditions ou autres modes de preuve non littérale, il renvoie l'affaire au Tribunal du contentieux administratif. Sont exclues des preuves visées dans le présent paragraphe celles qui étaient connues de l'une ou l'autre partie et auraient dû être produites devant le Tribunal du contentieux administratif.

6. Lorsqu'il renvoie une affaire au Tribunal du contentieux administratif, le Tribunal d'appel peut ordonner qu'elle

est produite devant le Tribunal du contentieux administratif.

est conclu avec la seule institution, organisation ou entité qui aurait institué une instance du premier degré statuant sur dossier par voie de décisions écrites et motivées. En pareil cas, tout renvoi serait à cette première instance.

Article 3

(Modifié par la résolution 69/203 et la résolution 70/112)

1. Le Tribunal d'appel se compose de sept juges.
2. Les juges sont nommés par l'Assemblée générale sur la recommandation du Conseil de justice interne conformément à la résolution 62/228 de l'Assemblée. Ils sont tous de nationalité différente et sont nommés eu égard aux principes de la répartition géographique et de l'équilibre entre les effectifs des deux sexes.
3. Pour pouvoir être nommé juge, il faut :
 - a) Jouir de la plus haute considération morale et être impartial; et
 - b) Justifier au total d'au moins 15 années d'expérience judiciaire en droit administratif, en droit du travail ou d'une expérience équivalente acquise dans une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales. Une expérience universitaire dans un domaine du droit intéressant le Tribunal, dès l,

notification, à

f) L'intervention de personnes non parties à l'instance dont les droits sont susceptibles d'avoir été affectés par le jugement du Tribunal du contentieux administratif et donc d'être affectés par l'arrêt du Tribunal d'appel ;

0

g) Le dépôt de mémoires en qualité d'*amicus curiae* avec l'ajout de l'art. 50 de l'art. 7 (R. 3-0-90) (10000029) et l'art. 2896

2. Le Tribunal d'appel décide si la présence de l'appelant ou de toute autre personne est

4. Le délibéré du Tribunal d'appel est confidentiel.
5. Les arrêts du Tribunal d'appel lient les parties.
6. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du présent Statut, les arrêts du Tribunal d'appel sont définitifs et sans appel.
7. Les arrêts du Tribunal d'appel sont rédigés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en deux originaux qui sont versés aux archives de l'Organisation.
8. Il est remis une expédition de l'arrêt du Tribunal d'appel à chaque partie à l'instance. L'expédition remise au requérant est dans la langue dans laquelle celui-ci a interjeté appel, à moins qu'il n'ait demandé qu'elle soit dans une autre des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.
9. Les arrêts du Tribunal d'appel sont publiés moyennant protection des renseignements personnels et sont disponibles au Greffe du Tribunal d'appel.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent Statut, l'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'appel la révision d'un arrêt en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où l'arrêt a été rendu, était inconnu du Tribunal d'appel et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être présentée dans les 30 jours calendaires de